



ENTRE :

**MERCK & CO., INC., MERCK FROSST CANADA INC.,
ZENECA LIMITED et ZENECA PHARMA INC.,**

demandereses,

- et -

APOTEX INC.,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE ROTHSTEIN

Apotex présente une deuxième requête en radiation de la déclaration découlant des nouveaux amendements apportés à cette dernière par les demandereses.

Le paragraphe 17 a été modifié conformément à l'ordonnance rendue par la présente Cour le 21 mars 1997, et il est donc acceptable. Le paragraphe 18 fournit d'autres précisions sur les allégations contenues au paragraphe 17, et il est acceptable.

L'actuel paragraphe 20 est rédigé au conditionnel futur. Il s'agit d'une action en contrefaçon et la déclaration peut porter sur la contrefaçon antérieure et actuelle (et peut-être, sur la base d'une injonction préventive, la contrefaçon dans un avenir immédiat) mais, lors d'un interrogatoire préalable ou au procès,

elle ne devrait pas constituer le fondement d'enquêtes sur une contrefaçon éventuelle survenant à une date future indéterminée. Si le paragraphe 20 est reformulé ainsi :

[TRADUCTION]

« Apotex continue d'offrir en vente et vend le lisinopril et l'APO-LISINOPRIL au Canada en réponse à la demande relative à ce produit. »

la Cour le trouverait acceptable.

Selon moi, le paragraphe 19 ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Même si certains des faits qui y sont allégués étaient véridiques, ils ne feraient pas progresser la cause des demanderesse, qui concerne une action en contrefaçon. Les allégations concernant des ventes et des offres en vente antérieures et actuelles de lisinopril et d'APO-LISINOPRIL par Apotex suffisent à cette fin, et la demande présentée par Apotex en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* et du *Règlement* est superflue. Le paragraphe 19 est radié.

L'avocat d'Apotex fait valoir que le nouvel amendement des demanderesse constitue un abus de procédure et, pour ce motif, la déclaration intégrale devrait être radiée. Bien que je ne puisse exclure les affaires dans lesquelles le comportement abusif d'une partie à l'égard d'une partie d'un acte de procédure puisse justifier la radiation intégrale de cet acte de procédure, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Sous réserve de l'amendement, par les demanderesse, du paragraphe 20 de la manière décrite ci-dessus, la requête est accueillie uniquement à l'égard du paragraphe 19 et elle est par ailleurs rejetée.

« Marshall E. Rothstein »

Juge

Toronto (Ontario)
21 avril 1997

Traduction certifiée conforme :

Martine Guay, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : T-2792-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : MERCK & CO., INC., ET AL.,
- et -
APOTEX INC.

DATE DE L'AUDIENCE : 21 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR M. LE JUGE
ROTHSTEIN

EN DATE DU : 21 AVRIL 1997

ONT COMPARU :

M^e Gunars Gaikis
M^e David Morrow
pour les demanderesse

M^e H.B. Radomski
M^e David Scrimger
pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

SMART & BIGGAR
Avocats et procureurs
C.P. 39, succursale P
439, avenue University
Bureau 2300
Toronto (Ontario)
M5S 2S6
pour les demanderesse

Goodman Phillips & Vineberg
Bureau 2400
250, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M5B 2M6
pour la défenderesse

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : T-2792-96

Entre :

MERCK & CO., INC., ET AL.,

demandereses,

- et -

APOTEX INC.,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE